Numéro PLACE : 2024EFS-CPDL337

MARCHE PUBLIC N°

Etablissement Français du Sang - Centre - Pays de la Loire

50, avenue Marcel Dassault – BP 40661

37206 TOURS Cedex 3

PRESTATIONS DE STREET-MARKETING POUR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (EFS-CPDL)

Procédure adaptée

Articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4, R.2123-5 et R.2123.6 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Estimation du marché public 7

3.6. Groupement de commandes 7

3.7. Durée du marché public 7

3.8. Langue d'exécution du marché public 7

3.8.1. Principe 7

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.8.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 8

5.1. Développement durable 8

5.1.1. Obligations environnementales 8

5.1.2. Performance énergétique 8

5.2. Lieux d'exécution des prestations 8

5.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 9

5.3.1. Emission des bons de commande 9

5.3.2. Délais d'exécution des bons de commande 9

5.3.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 10

5.4. Vérification et admission 10

5.5. Pénalités 10

5.5.1. Pénalités de retard et de non-exécution des prestations 10

5.5.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 11

5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 11

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 12

6.1. Réunion de mise en place 12

6.2. Réunions annuelles 12

6.3. Relations entre les parties 12

6.4. Confidentialité 12

6.4.1. Obligations du Titulaire 12

6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 13

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 13

7.1. Modifications relatives au Titulaire 13

7.2. Clause de réexamen 14

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 14

7.4. Evolutions administratives 14

7.5. Evolutions technologiques 15

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 15

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 15

9.1. Contenu des prix 15

9.2. Forme et évolution des prix 15

9.3. Avance 16

9.4. Modalités de facturation et de règlement 16

9.4.1. Facturation 16

9.4.2. Dématérialisation des factures 17

9.4.3. Délai de paiement 17

9.4.4. Suspension du délai global de paiement 18

9.4.5. Intérêts moratoires 18

9.4.6. Nantissement et cession de créance 18

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable 18

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES 18

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 19

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général **19**
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire **19**
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché **19**
11.4. Exécution aux frais et risques **20**

12. LITIGES 20

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 20

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : l'agent comptable secondaire de l'EFS CPDL.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang Centre Pays de la Loire (EFS-CPDL)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le directeur de l'EFS-CPDL ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Prestation : Street Marketing de l'EFS Centre Pays de la Loire (CPDL)

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet : Prestations de Street-Marketing pour l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire (EFS-CPDL)

La réalisation de prestations dite de « Street marketing » comporte une sensibilisation au don du sang, la distribution de tracts et la prise de rendez-vous en ligne.

Celles-ci ont pour objectif de :

- Faire connaître les maisons du don / collectes mobiles de l'EFS-CPDL,
- Soutenir la fréquentation des lieux de prélèvement de l'EFS-CPDL par de l'information de collecte et de la mobilisation à proximité.
- Donner une image attractive et conviviale du don de sang pour attirer les jeunes,
- Recruter de nouveaux donneurs, en particulier des hommes car ils viennent moins spontanément donner leur sang.
- Sensibiliser les donneurs aux autres types de don réalisés à l'EFS (plasma, plaquettes)
- Amener le prospect à s'engager pour donner (prise de rendez-vous en ligne …)

Les spécifications techniques des prestations figurent dans le CCTP applicable au présent marché public.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4, R.2123-5 et R.2123.6 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Sans objet.

3.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti car :

- Son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.
- La dévolution en lots séparés risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur (article R.2162-4 2° du code de la commande publique) de 139 000 € pour 48 mois.

Le Titulaire est engagé à concurrence du montant maximum.

3.5. Estimation du marché public

Le montant estimé susceptible d'être commandé pour la durée du marché est de 80 000 €.

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif pour permettre au candidat d'ajuster son offre, il n'engage pas la personne publique.

3.6. Groupement de commandes

Sans objet.

3.7. Durée du marché public

L'accord-cadre public prend effet à compter du **11/03/2027** ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, pour une durée ferme de 48 mois.

Le titulaire peut dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre être sollicité pour mettre en place une opération de street marketing.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (Bordereau des prix unitaires- BPU)
- Le présent CCAP et son annexe RGPD

- Le CCTP et ses annexes 1 à 4
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire incluant le cadre de réponse complété par le Titulaire et la documentation listée au paragraphe 5 du CCTP

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achat « durable », l'EFS CPDL est attentif aux démarches et actions susceptibles de correspondre à des actions liées à la protection de l'environnement.

Pour ce faire, l'offre du titulaire indique de quelle manière le titulaire mène des actions en matière de protection de l'environnement, notamment :

- Gestion des énergies : Sélection de mobilisateurs avec un faible impact environnemental (lieu d'habitation près du lieu de mobilisation, transport en commun privilégié)
- Gestion des déchets
 - o Ramassage des tracts sur la voie public
 - o Restitution à l'EFS des équipements et tracts non distribués

Les actions décrites dans l'offre doivent concerner les mobilisateurs intervenants dans le cadre de ce marché.

5.1.2. Performance énergétique

Sans objet

5.2. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché concernent l'ensemble des villes des départements suivants : Cher (18), Eure et Loir (28), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85).

A titre indicatif, les adresses des sites EFS objet du marché sont les suivantes :

- Angers : 16 Boulevard Mirault - BP 30310 49103 ANGERS Cedex 2
- Tours 2 Lions : 50, avenue Marcel Dassault BP 40661 37206 TOURS cedex 3

- Nantes Hôtel Dieu : 34 Bd Jean Monnet BP 9115 44011 NANTES Cedex 1
- Nantes 2 : adresse à venir (ouverture 2027)
- Saint Nazaire : Cité sanitaire - 11 bd Georges Charpak 44600 SAINT-NAZAIRE
- La Roche sur Yon : CHD Les Oudairies - Route de Cholet 85925 LA ROCHE SUR YON cedex 9
- Blois : Mail Pierre Charlot BP 761 41007 BLOIS
- Bourges : 145, Avenue F. Mitterand CS-50009 18023 BOURGES
- Châteauroux : 217, Avenue de Verdun - BP 283 36006 CHÂTEAUROUX
- Chartres Propylées : Parc des propylées II 5 allée Promethée 28000 CHARTRES
- Laval maison du don : 14 rue du Père Domaigne 53000 LAVAL
- Le Mans : 194, avenue Rubillard 72000 LE MANS
- Orléans Saint jean de la Ruelle : 190 Rue Léon Foucault ZAC La Vallée 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
- Cholet : situé au 14, boulevard FAIDHERBE 49300 CHOLET

5.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.3.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par les RPA ou toute personne habilitée à cet effet et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre
- La durée de validité du bon de commande
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu et date d'exécution
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.3.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Les prestations objet du marché font l'objet d'un bon de commande ponctuel pour une ou plusieurs opérations. Celui-ci indique la durée de validité de la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le

Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés et les solutions proposées. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Sans objet

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'EFS dispose d'un délai de 21 jours ouvrés à compter de la réalisation des prestations pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités sur la durée du marché ne peut excéder 20 % du montant maximum du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard et de non-exécution des prestations

Les pénalités sont calculées au regard des engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, au regard des délais maxima fixés dans l'accord cadre, à compter du premier jour ouvré de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations, les pénalités suivantes sont applicables :

Intitulé	Paragraphe du CCTP	Exigence attendue	Pénalités
Non-respect du délai de soumission de l'offre de prestation globale (devis)	§3.2	dans les 5 jours ouvrés	Pénalité de 20 € par jour ouvré de retard (à compter du 10ieme jour ouvré précédent l'opération)
Non-exécution de la prestation	§3.2	Jours et heures planifié	Pénalité équivalente au montant de la prestation prévue

Exécution partielle d'une prestation (sur le nombre de personnes ou la durée)	§3.2	Jours et heures planifié	Pénalité équivalente au montant de la prestation non réalisée (prorata)
Réalisation de la prestation aux horaires non prévus ayant un impact sur l'objectif de la prestation (ex : mobilisation ayant pour but de recruter des donneurs pendant une collecte ; lieux avec horaires de passages identifiés...)	§3.2	Jours et heures planifié	Pénalité forfaitaire de 50 € par dysfonctionnement
Retard de la communication du bilan des prestations	§3.2	Tous les 10 du mois	Pénalité de 10 € par jour ouvré de retard
Non restitution du matériel ou restitution détérioré	§3.2	Selon modalités définies lors du brief	Montant engagé pour la remise en état du matériel ou de sa valeur intégrale s'il n'est pas réparable ou n'est pas restitué.
Non port de la tenue définie par l'EFS	§3.1	Cf CCTP	Pénalité forfaitaire de 50 € à chaque manquement
Inadéquation du profil du mobilisateur (compétence) ou formation insuffisante.	§3	Cf CCTP	Pénalité équivalente au montant de la prestation prévue (à compter du 3ième constat sur un période glissante d'1 an)

5.5.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (article 1.10.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunion de mise en place

Dans les jours suivant la notification du marché, l'EFS CPDL organise avec le titulaire une réunion de mise en place, selon les modalités décrites au paragraphe 4.1 du CCTP.

6.2. Réunions annuelles

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution de l'accord-cadre avec le titulaire selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 du CCTP.

6.3. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel, responsables de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

L'EFS désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein de la direction des achats.

6.4. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent

- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande / ordre de service auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.
- Ajouter ou supprimer un site EFS

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les services ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Le présent accord cadre est traité à prix unitaire (cf Bordereau des prix unitaires).

Les prix ne sont susceptibles d'aucune variation pendant la première année d'exécution du marché public, soit pendant une durée de 12 mois à compter du 11/03/2027, soit jusqu'au 10/03/2028.

A compter de la date anniversaire de l'exécution du marché public, ils peuvent être révisés annuellement à la hausse comme à la baisse, selon les modalités suivantes :

$$P1 = P0\ (0{,}10 + 0{,}90\ (ICT / ICT_0))$$

P1 est le prix révisé

P0 est le prix initial du marché

ICT est le dernier indice ICH-TS – Indice 1565192 – ICHT-J (Salaires, revenus et charges sociales – Cout de la main d'œuvre et du travail – Indice du cout horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels - Information et communication) publié à la date de la demande de révision

ICT $_0$ est le dernier indice ICH-TS – Indice 1565192 – ICHT-J (Salaires, revenus et charges sociales – Cout de la main d'œuvre et du travail – Indice du cout horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels - Information et communication) publié à la date de la remise de l'offre

Arrondissement du coefficient de révision : Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Exemple : le coefficient 1,10504 sera arrondi à 1,106.

NOTA : En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'indice initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même-organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et l'EFS.

Le calcul de la révision est à la charge du titulaire s'il entend en bénéficier.

La révision peut être à l'initiative des deux parties, les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse. Si elle est l'initiative du titulaire du marché, il s'engage à faire parvenir ses nouveaux tarifs au RPA, exclusivement pour la période à venir, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date anniversaire du début de l'exécution du marché public, le cachet de la poste faisant foi.

Clause sauvegarde : En cas de hausse de plus de **3,0 %** par rapport à l'année précédente, l'EFS se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Clause butoir : Dans tous les cas, les prix ne peuvent augmenter que de **9,0 %** maximum pour la durée totale du marché par rapport à ceux d'origine (remise des offres).

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations telle que définies dans chaque bon de commande, le Titulaire transmet à l'EFS CPDL une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les prestations objet du marché font l'objet d'une facturation par bon de commande détaillant les opérations (1 ligne de facturation par opération).

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;

- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés (date, ville, nombre mobilisateurs, horaires ou nombre heures mission..);
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS Centre Pays de la Loire.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le directeur de l'EFS Centre Pays de la Loire.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils

encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public national (ou national délégué) sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché

- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie – 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

Le Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.taorleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr